

Modalités de délibération à distance des instances de l'Ensib

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Vu** la délibération n°2022-10-17-4 du Conseil d'administration de l'Ensib du 17 octobre 2022 portant sur la possibilité pour les membres de droit et les représentants élus des élèves de prendre part à distance aux séances du conseil d'administration ;
- Vu** l'avis favorable du comité social d'administration, rendu lors de la séance du 10 mars 2026 ;
- Sur** proposition de la directrice de l'Ensib.

Le conseil d'administration réuni le 12 mars 2026 en séance plénière sous la présidence de **Monsieur Marc BERGÈRE**, après en avoir délibéré, approuve **les modalités de délibération à distance des instances de l'Ensib** annexées à la présente délibération.

La délibération n°2022-10-17-4 du 17 octobre 2022 est abrogée.

Vote :

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Votes exprimés : 24

Dont

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Villeurbanne, le 12 mars 2026

Le Président du Conseil d'Administration


M. Marc BERGÈRE

La Directrice


Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

Modalités de délibération à distance des instances de l'Ensib

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Vu** la délibération n°2022-10-17-4 du 17 octobre 2022 du Conseil d'administration de l'Ensib portant sur la possibilité pour les membres de droit et les représentants élus des élèves de prendre part à distance aux séances du conseil d'administration ;
- Vu** l'avis favorable du comité social d'administration, rendu lors de la séance du 10 mars 2026 ;

La réglementation prévoit la possibilité pour les instances administratives à caractère collégial de délibérer à distance.

Procédés :

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président de l'instance (notamment conseil d'administration, conseil scientifique ou toute autre instance décisionnelle) peut décider qu'une délibération est organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Dispositions applicables :

Les dispositions légales, statutaires et réglementaires régissant les séances des différentes instances, sous réserve des modalités arrêtées par la présente délibération, demeurent applicables aux délibérations à distance.

Modalités techniques :

La convocation, détaillant l'ordre du jour de la séance et adressée dans les délais applicables à l'instance concernée, comporte les modalités pratiques pour la participation des membres.

Si la séance se tient au moyen d'échanges écrits transmis de manière électronique, cette convocation précise, notamment, l'objet de la consultation ainsi que les modalités de contribution et de vote.

Identification des participants :

L'engagement de la délibération est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à la conférence, afin de permettre la participation effective pendant la durée du délibéré.

Pour cette vérification, lorsque la séance se tient au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, après avoir recensé les pouvoirs, il est procédé à un appel nominatif des membres y participant.

Si la séance se tient au moyen d'échanges écrits transmis de manière électronique, cette vérification prend la forme d'un message de confirmation adressé par chacun des membres au président de séance, avant l'ouverture de la séance.

Échanges et vote par des moyens écrits électroniques :

Si la séance se tient au moyen d'échanges écrits transmis de manière électronique, elle est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Les observations émises par chacun des membres sont communiquées à l'ensemble des autres participants, afin qu'ils puissent y répondre.

Les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ouvre alors les opérations de vote et en indique la durée.

Le président procède au recensement des votes contre le projet soumis, ainsi qu'aux abstentions. Les votes en faveur du projet soumis sont calculés selon le nombre de membres présents et représentés, dont sont soustraits les abstentions et les voix contre.

À l'issue de la période de vote, un message est adressé à l'ensemble des participants, afin de les informer de la clôture du vote et du décompte des voix.

Quorum :

Sans préjudice des règles de quorum définies pour chaque instance, une délibération à distance n'est valable que si la moitié au moins des membres a participé à la séance.

Confidentialité des débats :

Afin de garantir la confidentialité des échanges, les participants doivent exclusivement utiliser leur adresse mail professionnelle.

Seuls les tiers invités à être entendus par le président peuvent participer aux échanges ou être destinataires des messages envoyés par les membres de l'instance dans le cadre de la délibération.

Incident technique :

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Procès-verbal :

La délibération prise à distance fait l'objet d'un procès-verbal, soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

Modalités de conservations des débats ou des échanges :

L'enregistrement des échanges ou les échanges générés au cours de la séance sont conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal.

Membres de droit et les représentants élus des élèves :

Les dispositions du décret n°92-25 du 9 janvier 1992 portant organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques précisent que :

- les membres de droit et les représentants élus des élèves ne peuvent donner procuration à un autre membre du conseil d'administration (article 13) ;
- les représentants élus des élèves ne peuvent donner procuration à un autre membre du conseil scientifique (article 15).

En conséquence, et afin de favoriser la participation des membres ayant voix délibérative aux séances des conseils, les membres relevant des catégories ci-avant détaillées bénéficient des présentes dispositions pour l'ensemble des séances du conseil concerné.